

PROSPECTUS**ALTAÏR****I. CARACTERISTIQUES GENERALES**

- | | |
|---|---|
| 1. Forme de l'OPCVM : | FCP |
| 2. Dénomination : | ALTAÏR |
| 3. Forme juridique : | Fonds Commun de Placement de droit français |
| 4. Date de création de l'OPCVM :
et durée d'existence prévue : | 1 ^{er} avril 2016 ; il a été agréé le 26/02/2016
99 ans |
| 5. Synthèse de l'offre de gestion : | |

	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimal de souscription	Valeur liquidative d'origine
A	FR0013114121	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement Clients des cabinets ASSURANCES ET PATRIMOINE et AGSIMO	1 part	100 euros
B	FR0013114139	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 part	100 euros

6. Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours sur simple demande écrite du porteur auprès de : FINANCE S.A. -13, rue Auber - 75009 Paris
Ces documents sont également disponibles sur le site www.finance-sa.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de : Monsieur François DELGORGUE
contact@finance-sa.fr ou 01 40 20 00 89

II. ACTEURS**Société de gestion :****FINANCE SA**

Société Anonyme
13, rue Auber
75009 Paris
Société de gestion de portefeuille
Agréée par l'AMF sous le numéro : GP91029
En date du 15 novembre 1991

Dépositaire et conservateurs :**CACEIS BANK**

1-3 Pace Valhubert
75013 Paris
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.
Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.
Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com .

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande

Teneur de compte émetteur :

CACEIS BANK

1-3 Pace Valhubert

75013 Paris

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Commissaire aux comptes :

SOCIETE LIONEL GUIBERT

Représenté par M. Julien Teyssendé

80 rue Blanche

75009 Paris

Commercialisateur :

Tous prescripteurs

Délégataire comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

1-3 Pace Valhubert

75013 Paris

Conseillers :

ASSURANCES ET PATRIMOINE

108, rue du Ranelagh

75016 Paris

AGSIMO

12, allée des Primevères

78100 Saint Germain en Laye

Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion

Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat par Délégation de la Sté de Gestion :

CACEIS BANK

1-3 Pace Valhubert

75013 Paris

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds Commun de Placement proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts ; les décisions sont prises par la société de gestion.

Forme des parts :

Les parts sont au porteur. Le FCP a fait l'objet d'une admission en Euroclear.

Décimalisation :

Les souscriptions et les rachats s'effectuent en dix millièmes de parts.

Date de clôture :

Dernier jour de bourse à Paris du mois de juin. Le premier exercice sera clos au 30 juin 2017

Régime fiscal :

Le FCP n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code Isin

Part A : FR0013114121

Part B : FR0013114139

Classification :

Fonds mixte.

OPC d'OPC :

Au-delà de 20% et jusqu'à 100% de l'actif net.

Objectif de gestion :

Le FCP ALTAIR « (le FCP ») est un fonds mixte qui a pour objectif d'obtenir une performance supérieure à 5% annualisé nette des frais de gestion courants sur la durée de placement recommandée de 5 ans minimum, par une allocation diversifiée et discrétionnaire de l'actif en produits actions et taux, y compris monétaires, principalement sur les marchés européens et internationaux de pays membres de l'OCDE.

La société de gestion rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance de l'ordre de 5% annualisé nette des frais de gestion courants indiqué dans l'objectif de gestion, est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marchés arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du F.C.P.

Indicateur de référence :

Le FCP n'a pas d'indicateur de référence.

Stratégie d'investissement :

1. Description de stratégies utilisées

La stratégie d'investissement du FCP consiste à investir de manière discrétionnaire sur les marchés actions, taux et devises via des OPC, y compris des ETF, des instruments du marché monétaire et obligataires et des instruments dérivés simples. Le FCP peut également conserver des liquidités.

Le processus d'investissement repose sur une allocation d'actifs discrétionnaire déterminée à partir du scénario macroéconomique central développé par la société de gestion. Le scénario macroéconomique central est élaboré de façon collégiale et consensuelle lors des comités de gestion, réunions périodiques rassemblant l'ensemble des gérants de la société de gestion ; il est élaboré de façon trimestrielle à semestrielle et revu selon les différentes publications

macroéconomiques en cours de période. L'analyse est structurée à la fois par pays majeurs (ex : Etats-Unis, Chine), grands blocs géographiques continentaux (ex : Amérique du Sud) ou zone économique homogène (ex : zone €) et par secteurs industriels dominants (énergie, industrie, services). Les anticipations formulées dans ce scénario sont ainsi retranscrites en fourchettes d'allocation sur les principales catégories d'actifs actions, obligations, devises ; par pays ou zone géographique et par thématique.

La sélection des OPC, y compris des OPC gérés par la société de gestion, est ensuite réalisée après analyse des stratégies d'investissement mises en place par ces OPC et vérification de leur adéquation à l'objectif de gestion et l'allocation d'actifs du FCP. Cette analyse est revue périodiquement et avant toute réallocation du portefeuille.

Pour compléter sa stratégie d'investissement le FCP pourra investir dans des instruments monétaires et obligataires libellés en euro, dont la maturité résiduelle n'excède pas 2 ans et émis par des entités publiques ou privées dont 30% maximum via des OPC, en titres spéculatifs (notation inférieure à BBB- par Standard & Poors, Moody's et Fitch) ou une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres sélectionnés pourront être senior ou subordonnés.

Dans la limite de 10% de l'actif net, le fonds peut aussi recourir à des titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI).

Pour la sélection des produits de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences, mais procède à sa propre analyse de la qualité de crédit des titres envisagés.

Le FCP pourra aussi conserver des liquidités accessoirement lorsque la société de gestion aura estimé nécessaire de réduire l'exposition du FCP à tout ou partie des risques de marchés tels que décrits ci-dessous (stratégie de *risk-off*).

Enfin le FCP pourra également réaliser une partie de sa stratégie d'investissement via l'utilisation d'instruments dérivés simples afin de couvrir ou d'exposer le portefeuille tactiquement pour des horizons d'investissement de court à moyen terme et stabiliser ainsi son allocation en OPC.

Dans ce cadre, le fonds s'engage à respecter les expositions sur l'actif net suivantes,

	Minimum	Maximum
Actions	0%	100%
dont actions de petites et moyennes capitalisations (via des OPC)		50%
dont actions de pays émergents (via des OPC)		30% (*)
Obligations (dont des TSDI)	0%	100%
dont titres spéculatifs à haut rendement (via des OPC)		30%
dont titres émis par des émetteurs situés dans un pays émergent (via des OPC)		30% (*)
Devises	0%	100%
dont devises de pays non membres OCDE		30%
Monétaires incluant liquidités	0%	100%
Stratégies alternatives (matières premières, immobilier via des OPC dont des ETF.)	0%	10%

(*) L'exposition cumulée aux pays émergents via des OPC sera limitée à 30% de l'actif net.

Exposition incluant

- (i) la prise en compte de la classification des OPC ou de l'exposition réelle dans le cas des fonds mixtes dans lequel le FCP est investi. Le gérant s'efforcera d'obtenir les expositions réelles sur chaque classe d'actif (actions et obligations notamment) des OPC dans lesquels le FCP investit de façon à reconstituer son exposition effective à ces différentes classes d'actifs. A défaut d'information, il utilisera, pour la partie actions l'exposition maximale mentionnée dans les prospectus des OPC concernés.
- (ii) l'exposition nette via des dérivés par calcul de l'engagement

2. Principales catégories d'actifs utilisés :

Actions : Néant

OPC : Le FCP pourra être investi, sans contrainte de classification, au-delà de 20% et jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de toute classifications français ou européens, y compris ETF et, dans la limite de 30% de son actif net, en parts et actions de FIA de droit français ou d'OPC étrangers autorisés à la commercialisation en France, y compris ETF qui satisfont aux quatre conditions prévues à l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion.

Le gérant se réserve la possibilité de recourir à titre accessoire à d'autres classes d'actifs tels que les matières premières ou l'immobilier uniquement via des OPC dont des ETF.

Instruments du marché monétaire et obligataire: Le FCP peut investir sur des instruments du marché monétaire et obligataire libellés en euro,

Instruments dérivés : Le FCP peut intervenir sur les instruments dérivés sur les marchés indiqués ci-dessous.

- Nature des marchés d'intervention :
 - Réglementés,
 - Organisés,

- De gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (intervention directe ou par l'utilisation d'indices)
 - Action
 - Taux
 - Change
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Couverture ;
 - Exposition ;
- Nature des instruments utilisés :
 - Futures ;
 - Options listées;
 - Change à terme ;

La somme des engagements via des instruments dérivés ne dépasse pas 100% de l'actif

Stratégie d'utilisation des dérivés :

L'ensemble de ces instruments sera utilisé dans un but:

- de couverture du portefeuille contre les risques liés aux marchés actions, taux et devises,
- de constitution d'une exposition synthétique aux marchés de taux, d'actions et/ou devises.

Le risque de change pourra ou non être partiellement ou totalement couvert, au choix du gérant.

Titres intégrant des dérivés : néant

Dépôts : Ces opérations peuvent être utilisées, dans la limite de la réglementation (100%) pour la rémunération de la trésorerie suivant leur niveau de rémunération comparé aux autres produits monétaires

Emprunts d'espèces : Le FCP pourra avoir recours, à titre temporaire, jusqu'à 10% de son actif à des emprunts d'espèces.

Liquidités : Le Fonds peut détenir de manière accessoire des liquidités, jusqu'à 10% de l'actif net. Cette limite pourra être portée jusqu'à 20% de l'actif net, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

Opérations d'acquisitions et de cession temporaire de titres : Néant

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Le porteur ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. Le FCP sera soumis aux risques suivants :

Risque de perte en capital

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection ; il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (taux, actions). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque action

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact significatif sur la valorisation de l'actif. Si les marchés actions baissent, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

Risque lié à l'investissement sur les actions de petite et moyenne capitalisation

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux correspond au risque lié à une montée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations. Si les taux montent, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

Risque de crédit

Le risque de crédit représente sur les marchés obligataires le risque de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre. Si la notation d'un émetteur se dégrade ou si un émetteur fait défaut, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

Risque sur les obligations à haut rendement (titres spéculatifs ou «High Yield»)

Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative

Risque lié aux investissements dans des titres subordonnés :

Les titres subordonnés sont des titres de créance dont le rang de remboursement, en cas de défaillance de l'émetteur, intervient après tous les autres créanciers ; ils sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative

Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque lié à l'investissement sur les pays émergents

L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Si les marchés émergents baissent, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

Risques liés à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, cours de l'action sous-jacente et prix du dérivé intégré. Les risques liés à la détention d'obligations convertibles sont principalement le risque de taux d'intérêt, le risque de crédit, le risque action décrits plus haut ainsi que le risque de volatilité. Ces risques peuvent se compenser ou se cumuler et donc faire baisser la valeur liquidative du FCP.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Ainsi, en cas de défaut de paiement d'une contrepartie la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

Risque lié à l'utilisation des Instruments Financiers à Terme (IFT)

Le risque lié à l'utilisation des IFT est l'amplification des risques actions, taux et devise. Ainsi, en cas de variation de ces marchés contraires à l'exposition réalisée, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

Garantie ou protection :

Néant. Ni le capital ni un niveau de performance n'est garanti.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous types de souscripteurs : L'OPC s'adresse à des investisseurs souhaitant un support de diversification moins volatil que les marchés.

Part A : Tous souscripteurs, plus particulièrement Clients des cabinets ASSURANCES ET PATRIMOINE et AGSIMO

Part B : Tous souscripteurs

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels mais également de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du FCP. Les modalités de souscriptions et de rachats et, l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

Cas des « US PERSON »

Le FCP n'a pas été enregistré auprès de l'autorité fiscale américaine en vertu de la loi US Securities Act de 1933. En conséquence, les parts du Fonds ne peuvent pas être offertes, vendues ou détenues, directement ou indirectement pour le compte ou au bénéfice d'une « US Person », telles que définies par la réglementation américaine, notamment la réglementation « Regulation S (Part 230-17CFR 203-904) »

Par ailleurs, aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les porteurs pourraient être tenus de fournir au FCP, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les porteurs à cette obligation pourrait résulter en un

prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les porteurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans le FCP bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les porteurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « US Person ».

Tout porteur de parts devenant « US Person » ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé de faire procéder au rachat de ses parts. »

Durée de placement recommandée :

Cinq ans minimum.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Part « A » : Capitalisation

Part « B » : Capitalisation

Les sommes distribuables sont constituées par :

1- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées de moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature, constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en euro.

Valeur liquidative d'origine de la part (parts A et B) : 100 euros.

La quantité de titres est exprimée en dix millièmes.

Montant minimum de souscription initiale : une part.

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : un dix-millième de part.

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions / rachats :

CACEIS BANK 1-3 Place Valhubert 75 013 Paris, centralisateur des ordres de souscriptions et de rachats.

Modalités et conditions de souscriptions / rachats :

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés jusqu'à 8 heures 30 le jour (J) de calcul de la VL, (J)

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés + "ci-dessus" (selon le wording), doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Quotidienne, chaque jour de bourse ouverte à Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France ou des jours de fermeture de la bourse de Paris.

Lieu et modalités de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est publiée auprès de FINANCE SA - 13, rue Auber - 75009 Paris ou sur le site www.finance-sa.fr.

Frais et commissions

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCO pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Part A et Part B : 2.75% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FCP. Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc....) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion incluant les frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, valorisateur, conseiller, distribution, etc.)	Actif net	2,50% TTC Taux maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2% TTC Taux maximum
3	Commissions de mouvement prélevées par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Prélevée par la société de gestion : 0,20% TTC maximum sur transaction sur ETF et sur les primes sur contrat sur instrument dérivés
4	Commission de surperformance	Actif net	Part A : Néant Part B : 15% au-delà de 6% de surperformance annualisée

Modalités de calcul de la commission de surperformance

La période de calcul de la commission de surperformance est l'exercice du FCP. Elle sera perçue pour la première fois en juillet 2017

A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance est définie comme la différence positive entre l'actif net du FCP avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un FCP fictif réalisant une performance annualisée de 6% et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le FCP réel.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance alors définie égale à 15% TTC de la performance au-delà de 6% annualisé, fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision, limitée à la dotation existante.

En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées, est perçue par la société de gestion.

Hormis les rachats, la commission de surperformance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de chaque exercice.

Si sur l'exercice la performance annualisée du FCP est inférieure à 6%, la commission de surperformance est nulle.

Description de la procédure de choix des intermédiaires :

La procédure de sélection des contreparties prévoit l'analyse de différents critères par la Société de Gestion, dont notamment :

- La surface financière de l'intermédiaire,
- La part de marché dans le domaine pour lequel la demande est effectuée,
- La qualité de la recherche et notamment : financière, extra-financière, de liquidité (blocs)
- La qualité de l'exécution des ordres et du règlement livraison,
- Le rapport qualité / prix.

Aucune opération ne peut être conclue avec un intermédiaire non approuvé par la Société de Gestion. La revue des évaluations des intermédiaires référencés est effectuée chaque année par l'ensemble des collaborateurs de la Société de gestion concernés.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le FCP est distribué par :

Les réseaux commerciaux de FINANCE SA

Les Etablissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés le jour ouvré (J) de calcul de la VL, J, J étant un jour de bourse ouverte à Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France. Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture en J et comptabilisés le jour ouvrable suivant au compte de résultat du FCP.

Les informations concernant le FCP sont disponibles dans les locaux de Finance SA, 13 rue Auber, 75009 Paris et sont adressés par courrier électronique ou voie postale sur simple demande à Finance SA (01 40 20 00 89 ou contact@finance-sa.fr)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel du FCP et sur le site Internet de la société de gestion

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP est soumis aux règles légales d'investissement pour un OPCVM investi à plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

Le FCP pourra, selon les règles légales, investir sur des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par une même entité jusqu'à 35 % de son actif si ces titres ou ces instruments sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale.

De même, le FCP pourra placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire. Ces titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire appartiennent à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission n'excèdent 30 % du montant total de l'actif du FCP.

VI. RISQUE GLOBAL

Dans le cadre du calcul du risque global du FCP, la méthode retenue est celle de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et a adopté le plan comptable relatif aux OPCVM.

Règles d'évaluation

Parts ou actions d'OPC :

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Cas particulier des ETF : valorisé au cours de clôture.

Instruments du marché monétaires et obligataires :

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour, à défaut du dernier cours de clôture disponible.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

Par dérogation aux règles ci-dessus, les valeurs mobilières dont le cours ne reflète pas la valeur probable de négociation peuvent être évaluées sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes, à l'occasion de ses contrôles.

Dépôts

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces

Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Opérations à terme fermes ou conditionnelles négociées sur un marché réglementé :

Les contrats sont valorisés au cours de clôture et sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques figurant dans l'annexe. Les opérations à terme conditionnelles (options) sont traduites en équivalent sous-jacent en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques.

Méthodes de comptabilisation

La devise de référence de la comptabilité est l'euro.

Enregistrement des éléments d'actifs

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence aux coûts historiques.
Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition en frais inclus.

Comptabilisation des revenus

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode des coupons courus inclus.

Description des engagements hors bilan

Les contrats à terme ferme figurent au hors bilan pour leur valeur de marché (quantité x nominal x cours).

Les contrats à terme conditionnel sont évalués en équivalent sous-jacent, en fonction du delta et, éventuellement, du cours de change.

VIII REMUNERATIONS

La rémunération du personnel de la société de gestion est arrêtée par la direction générale. Elle comprend, pour les gérants une part variable, qui respecte les prescriptions réglementaires, notamment quant à ses modalités de calcul et de paiement.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

La politique de rémunération du personnel de la société de gestion est disponible sur le site internet de la société de gestion ainsi que sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Date de publication du prospectus :22 janvier 2018

REGLEMENT

ALTAÏR

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément de l'AMF sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts sont fractionnées en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué ;

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FCP ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FUNCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5-TER – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE ET :OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, ou soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III

MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 – MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature, constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION

En accord avec le dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre FCP qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.